

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société GL BIJOUX

6-8, avenue de Saunier
07160 Le Cheylard

Référence : 20260204-RAP-DAEN0169
Code AIOT : 0006102341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement GL BIJOUX implanté 6-8, avenue de Saunier 07160 Le Cheylard. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GL BIJOUX
- 6-8, avenue de Saunier 07160 Le Cheylard
- Code AIOT : 0006102341
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GL Bijoux exploite, sur la commune du Cheylard, une usine de fabrication de bijoux (bracelets, bagues, boucles d'oreille, colliers, chaînes...). Cet établissement a son fonctionnement

réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2009-173-17 du 22 juin 2009, notamment pour son activité de traitement de surfaces, complété par des arrêtés de 2011, 2017 et 2019.

L'entreprise a été créée en 1917. 900 à 1000 personnes travaillaient dans l'établissement dans les années 2000 et maintenant, seulement 90 personnes travaillent sur les deux sites de production de Saint-Martin de Valamas (environ 20 personnes) et du Cheylard – site Saunier (environ 70 personnes). Le principal client est le manège à bijoux de la marque Leclerc mais un nouveau virage a été pris par l'entreprise en réalisant la production de luxe en sous-traitance.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/12/2019, article 2	Susceptible de suites	Prescriptions complémentaires	/
3	Liste des éléments importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.5.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Recensement des parties à risque de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Confinement des eaux Incendie - consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
16	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.3.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
19	Déclaration annuelle GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II du titre II	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
20	Respect des prélèvements autorisés	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.1.1	/	Prescriptions complémentaires	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 1.7.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Incendie - Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.7.1 et 7.7.4	Susceptible de suites	Sans objet
6	Suite inspections 2019 et 2022 - Déversements accidentels	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 3.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
7	Suite inspections 2019 et 2022 - Contrôle émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 3.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
8	Suite inspections 2019 et 2022 – Canalisations et tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.6.4	Susceptible de suites	Sans objet
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Susceptible de suites	Sans objet
10	Perte d'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
11	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.7.5	Susceptible de suites	Sans objet
12	Confinement des eaux Incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Susceptible de suites	Sans objet
14	Émissions à l'atmosphère - cheminées	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 3.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
15	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
17	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
18	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.6.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux inspections de 2022 et 2024, l'exploitant a travaillé sur de nombreuses non-conformités qui sont dorénavant soldées.

Quelques non-conformités sont encore présentes :

- la liste des éléments importants pour la sécurité n'est pas disponible,
- le plan de recensement des zones de danger n'est pas présent,
- la consigne de gestion de la rétention en cas d'incendie n'est pas affichée à l'accueil,
- l'exploitant ne peut pas s'assurer de la bonne dispersion des effluents aqueux dans le milieu naturel,
- les déchets dangereux produits et évacués ne sont pas déclarés annuellement sous GEREP.

Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé en parallèle afin de mettre à jour le tableau des rubriques ICPE et d'acter les nouveaux volumes d'eau prélevables ainsi que les prescriptions sécheresse.

L'étude de dangers d'avril 2024 (fournie le 20 novembre 2025) est jugée complète et assez détaillée par rapport aux enjeux de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2019, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites			
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-173-17 du 22 juin 2009 relatif au classement ICPE de l'établissement ALTESSE est modifié comme repris dans le tableau ci-après			
Rubrique	Nature de l'activité	Volume actuel de l'activité	Classement
4110-2-a	Liquides - Toxicité aiguë cat. 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg (A) b) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg (DC)	Produits stockés : 160 kg Bains de traitement de surface : 1,635 tonne environ 1,8 tonne	A
2565.1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vitro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la	3 655 litres	E

	rubrique 2564 et du nettoyage/dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : b) cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres (E)		
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vitro-abrasion, etc...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage/dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres (E) b) supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres (DC)	10 245 litres	E
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage/dégraissage visé par la rubrique 2563. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres (DC)	Tribofinition 2 764 litres	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	160 kW	DC

	1. supérieure à 1 000 kW (E) 2. supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)		
4120-2-b	Liquides – Toxicité aiguë cat. 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t (A) b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D)	Produits stockés : 285 kg Bains de traitement de surface : 1,020 tonnes environ 1,31 tonne	D
4140-2-b	Liquides - Toxicité aiguë cat. 3 pour la voie d'exposition orale. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t (A) b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D)	Produits stockés : 1 kg Bains de traitement de surface : 1,31 tonne environ 1,311 tonne	D

Constats :

Constats lors de l'inspection du 04/03/2022 :

L'entreprise a fait parvenir à l'inspection des installations classées plusieurs « porter à connaissance » de modifications de ces installations.

Ces dernières ne modifient pas les seuils des régimes du site mais nécessiteront un arrêté préfectoral complémentaire.

Toutefois, des calculs supplémentaires sont à réaliser afin de justifier que le site reste sous les seuils SEVESO (calcul du cumul).

En effet, malgré une majoration des coefficients de dilution ; les déchets et la densité des bains n'ont pas été pris en compte dans le calcul final.

De plus, ces modifications entraînent des mises à jour de documents annexes (étude de danger, calcul de besoin en eaux lors d'incendie...).

Demande : Transmettre les calculs justifiant le classement du site pour les rubriques 4000 (SEVESO).

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a répondu à la demande et a ainsi transmis son calcul de cumul SEVESO (rapport ANTEA n°117824 du 14 juin 2022). Les résultats sont les suivants :

Règle de cumul seuil bas :

- Danger physique : 0,01 - non seveso
- Danger santé : 0,90 - non seveso
- Danger environnement : 0,15 - non seveso

Règle de cumul seuil haut :

- Danger physique : 0 - non seveso
- Danger santé : 0,23 - non seveso
- Danger environnement : 0,06 - non seveso

L'établissement n'est donc pas concerné par le classement SEVESO par dépassement direct d'un seuil haut ou bas ni par application de la règle des cumuls.

L'exploitant avait également envoyé le 6 octobre 2021, un porter à connaissance concernant la modification des installations « bains de bronze » et « cataphorèse ».

La demande d'examen au cas par cas a entraîné une décision de non soumission à évaluation environnementale signée le 11 octobre 2022.

L'exploitant a fourni, suite à la visite d'inspection, l'étude de dangers (rapport n°118622/version B - avril 2024).

Cette étude comporte la dernière mise à jour des rubriques ICPE de l'établissement.

Le nouveau tableau de classement de l'établissement est le suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg	3,219 tonnes (produits stockés et bains de traitement de surface)	A
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres	4 120 litres (argent auto, mise en teinte, cuivre, bronze, placage, carrousel, bains manuels)	E
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	12 426 litres (argent auto, mise en teinte, cuivre, carrousel, bains manuels, bains de bronze, atelier Georgettes, dégraissant poli main, dégraissant 2 tons, dédorure électro, atelier chaîne, atelier cataphorèse)	E

	2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres		
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	2 824 litres (cuves de tribofinition et Georgettes)	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	193,28 kW (atelier poli, mécanique, Georgettes, Chaîne, Tribofinition)	DC

Il convient d'acter cette nouvelle situation administrative, un arrêté préfectoral complémentaire est donc proposé à monsieur le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 1.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/03/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au

Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 04/03/2022 :</u> Plusieurs modifications sont envisagées sur le site. L'étude de danger n'a pas été mise à jour. Demande : Transmettre une étude de dangers à jour. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'exploitant a bien fait réaliser une étude de dangers (rapport n°118622/version B - avril 2024) le 14 avril 2024. Or, il n'a jamais transmis cette étude à l'inspection. Elle a donc été fournie le 20 novembre 2025. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des éléments importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, EIS
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/03/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 04/03/2022 :</u> Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu montrer de liste comportant les éléments importants pour la sécurité du site. Demande : Transmettre la liste des éléments importants pour la sécurité du site à jour. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'exploitant n'a pas travaillé sur le sujet mais selon lui, les éléments pourront être exploités à partir de l'étude de dangers. Non-conformité 1 : L'exploitant n'a pas établi, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection, sous 3 mois, la liste des éléments importants pour la sécurité, en tenant compte de l'étude de dangers d'avril 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Incendie - Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.71 et 7.74
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 7.71 : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. [...] Article 7.74 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • deux poteaux d'incendie débitant respectivement 62 et 63 m³/heure, • d'extincteurs adaptés aux feux à combattre, • de RIA, • d'un réseau sprinkler pour le stock des matières premières pour emballage. [...]
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 04/03/2022 :</u> Plusieurs modifications sont envisagées sur le site. L'adéquation des moyens et des risques à défendre n'a pas été mis à jour. Demande : Transmettre une vérification des moyens d'extinctions incendie en fonctions des risques présents sur site. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'exploitant a mis à jour son étude de dangers en avril 2024 (fournie lors de l'inspection). Le site est équipé de : – RIA, – extincteurs, – d'un réseau sprinklage au cinquième étage et sur une partie du premier. Deux poteaux incendie sont bien présents le long de l'avenue Saunier (de 60 m³/h chacun). L'établissement a étendu en 2023 la protection incendie par un système d'extinction automatique sur les zones suivantes : – 1^{er} étage : zone de production spécifique au polissage où un bain de dégraissage est présent, – 2^e étage : zone production – 3^e étage : atelier de galvanoplastie et dédorure – 4^e étage : zone de production et bureaux – 5^e étage. Selon l'exploitant, les moyens sont en adéquation avec les risques présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des parties à risque de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 04/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 04/03/2022 :</u> L'exploitant n'a pas pu présenter le jour de l'inspection un plan indiquant les différentes « zones de danger » de toute l'installation. Les informations sont positionnées dans plusieurs documents (plans, consignes...). Demande : Transmettre un plan comportant toutes ces informations. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'exploitant a bien mis à jour son étude de dangers, mais il n'a pas fourni de plan indiquant les différentes zones de danger. Non-conformité 2 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Il ne tient pas également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection, sous trois mois, un plan répondant à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2565).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 6 : Suite inspections 2019 et 2022 - Déversements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et

pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 04/03/2022 :</u> L'exploitant a prévu, en cas de déversement de produits chimiques dans la rue, un boudin de retenue des écoulements accidentels. Cependant, il est en mauvais état. De toute évidence, ce point doit être revu pour prévenir toute pollution accidentelle (procédure, mise en place de tapis étanches sur les grilles d'eaux pluviales....). L'exploitant a mis à jour ses consignes et a renouvelé son matériel suite au constat précédent. Une zone de rétention a également été réalisée entre le trottoir et la zone de raccord. Toutefois, le jour de l'inspection, le matériel n'était pas opérationnel facilement. Demande : Mettre en place tous les dispositifs nécessaires afin d'être opérationnel rapidement en cas d'émissions accidentelles. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> Il a été constaté lors de l'inspection que des rétentions avaient bien été installées au niveau du poste de dépotage côté rue. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite inspections 2019 et 2022 - Contrôle émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejet atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme indiqué [...].
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 04/03/2022 :</u> 2019 : Le contrôle des émissions atmosphériques promis par l'exploitant (campagne 2019) fait apparaître un dépassement en CN (moyenne 3 mesures) de 1,53 mg/Nm³ pour 1 mg/Nm³ autorisé. De toute évidence, un traitement adéquat doit être envisagé. L'exploitant a engagé des actions dans ce sens. Réponses exploitant : Commande Ginger-CEBTP pour expertiser le plancher, pas assez résistant pour installer un laveur. Depuis le constat précédent, l'exploitant continue de travailler sur ce point. Plusieurs nouvelles mesures ont été réalisées et toutes montrent des dépassements. Un bureau d'études a été sollicité par l'exploitant et des solutions techniques ont été identifiées. La solution la plus efficace devrait être installée sur le toit en sortie de cheminée mais une étude complémentaire est en cours afin de vérifier la solidité du toit. Demande : transmettre l'échéancier de réalisation de mise en place de la solution de traitement des effluents gazeux. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> En 2019, un souci sur les Cyanures avait été constaté ce qui avait entraîné la réalisation d'une étude pour un laveur.

En 2022, tous les résultats étaient conformes. Le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques date du 3 au 8 avril 2024 (rapport 134115475-001-1 du 7 juin 2024) et a été réalisé par l'APAVE. Les 22 points de rejets ont été analysés et toutes les valeurs limites d'émission sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite inspections 2019 et 2022 - Canalisations et tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les canalisations - tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
Constats : Constats lors de l'inspection du 04/03/2022 : 2019 : Des micro-fuites sont visibles sur les canalisations des cuves d'eau de javel et de soude prévues pour le traitement des eaux résiduaires. Des écoulements ont été constatés dans les cuvettes de rétention. Le remplacement de ces canalisations doit être effectué dans les meilleurs délais. 2022 : Depuis le précédent constat, l'exploitant réalise le nettoyage des vannes/robinets plus régulièrement afin d'éviter la cristallisation et les fuites sur ces dispositifs. Pour l'instant, les bacs de rétention maintiennent les liquides issus des autres micro-fuites. Plusieurs devis de remplacement des canalisations, des cuves et des bacs de rétentions ont été réalisés afin de définir une action plus globale. Demande : transmettre le plan d'action ainsi que son échéancier concernant le matériel de la station d'épuration interne.
Constats lors de la présente inspection : Les trois cuves de réactifs ont été changées, plus aucune micro-fuite n'est constatée lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats :

Constats lors de la visite d'inspection du 04/03/2022 :

Le dernier rapport de vérification complète des installations électriques a été réalisé en novembre 2021 par HC Contrôles.

Aucune observation ne concerne les installations Haute tension et 14 concernent la basse-tension. Celui de 2020 comportait 22 non-conformités.

Les non-conformités sont suivies en interne par le service Maintenance mais aucun suivi formel n'est écrit.

Demande : Un suivi des actions correctives plus formalisé doit être mis en place (attribution, délai...).

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a présenté le certificat Q18 du 4 novembre 2024 réalisé par la société CAP ARA. La vérification des installations électriques était complète avec quelques inadéquations « matériels », mais aucun risque d'incendie ou d'explosion.

Le contrôle a été réalisé du 4 novembre au 21 décembre 2024 avec un rapport au 25 janvier 2025.

Aucune non-conformité n'est constatée sur la partie haute tension et 5 non-conformités sont relevées sur la partie basse tension.

Un fichier de suivi est mis en place afin de suivre la réalisation des actions.

Le suivi est bien formalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Constats :**Constats lors de l'inspection du 04/03/2022 :**

Les éléments importants pour la sécurité n'étant pas définis, l'exploitant ne sait pas si une alimentation de secours est nécessaire.

Demande : Justifier la non nécessité d'une alimentation de secours.

Constats lors de la présente inspection :

Un groupe électrogène est bien présent sur le site.

Il est alimenté au fuel domestique à partir d'une cuve de 10 m³ et une nourrice de 500 litres. L'alternateur permet de délivrer 300 kVA.

Ce groupe sert pour :

- l'éclairage de sécurité,
- assurer la continuité de l'alimentation électrique de l'usine, sur les ateliers stratégiques.

Observation : A l'issue de la définition des éléments importants pour la sécurité, l'exploitant précisera si l'alimentation de secours est bien suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • [...] les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fluides),
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 04/03/2022 :</u> L'exploitant n'a pu montrer de procédure globale de mise en sécurité du site. Demande : Transmettre la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.
<u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'exploitant a montré le mode opératoire SEC 7.1.2.2 du 27 août 2025 qui reprend toutes les informations attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Confinement des eaux Incendie - dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 04/03/2022 :</u> En cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être recueillies dans la partie basse du site : cour extérieure fermée avec des batardeaux. Deux citernes souples sont également prévues pour compléter ce dispositif. Toutefois, les aménagements à venir (nouvelles cuves, sprinklage complémentaire...) amènent à vérifier le volume nécessaire en cas d'accident. De plus, aucune manipulation récente des batardeaux n'a été réalisée. Demande : Vérifier la conformité du volume pouvant être collecté avec le volume nécessaire à l'extinction d'un incendie en prenant en compte les nouveaux aménagements. Demande 2 : Lors d'un prochain exercice Incendie, effectuer le test de la manipulation et de

l'étanchéité des batardeaux.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a mis à jour son étude de dangers en avril (fournie seulement lors de l'inspection du 20 novembre 2025).

Le volume de rétention à mettre en place est de 134 m³. Le site ne réalise plus de stockage de matières combustibles au 5^e niveau, par conséquent, l'exploitant n'a pas revu le dimensionnement réalisé en 2011.

La rétention des eaux d'extinction est assurée sur le site par une collecte en partie basse du bâtiment côté collège.

Un muret a été mis en place en bordure de site afin de constituer un volume de rétention de 166 m³.

En cas de besoin, cette zone de rétention pourrait être raccordée à deux bâches souples de 100 m³ chacune destinées à libérer le volume de la rétention et de permettre le pompage pour traitement.

Le volume de rétention disponible sur le site est ainsi adapté au besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Confinement des eaux Incendie - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 04/03/2022 :

Le site dispose d'une procédure concernant cette commande, mais il n'y a pas de consigne affichée à l'accueil ou à l'entrée du site.

Demande : afficher la consigne qui définit les modalités de mise en œuvre de la commande permettant la retenue des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Constats lors de la présente inspection :

La consigne n'est toujours pas affichée à l'accueil du site.

Non-conformité 3 : La consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement n'est pas affichée à l'accueil de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant affiche, sous 1 mois, la consigne à l'accueil de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Émissions à l'atmosphère - cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 4 mars 2022 :</u> L'exploitant n'a pas pu présenter un plan avec tous les points de collectes (point d'aspiration) et leurs connexions aux différentes cheminées. Demande : transmettre un plan des différents points d'aspiration et de leurs connexions aux cheminées. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'usine est composée de 6 niveaux (0 à 5). Un plan de chaque niveau montre les émissaires de rejets, par exemple, au niveau 0, il y a les points de rejets 1, 2 et 3. En 2024, 22 points de rejets sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2024
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), – les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), – les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 7 mars 2024 :</u> L'exploitant possède seulement un schéma du process de sa STation d'EPuration (STEP) des effluents.

Ce schéma a été remis à l'inspection lors de la visite.
Constats lors de la présente inspection : Le responsable maintenance a montré le schéma de principe de traitement des effluents et le schéma fonctionnel de la station d'épuration. Un plan des réseaux est aussi disponible sur le site. Toutes les informations requises sont ainsi disponibles dans différents documents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2024
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : Constats lors de l'inspection du 7 mars 2024 : Le jour du contrôle la rivière avait un fort débit et le niveau était haut. Le rejet n'était pas visualisable. Demande : L'exploitant doit justifier de la bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats lors de la présente inspection : Comme lors de la dernière inspection, il est impossible de voir le rejet dans la rivière. L'exploitant n'a pas connaissance lui-même de l'endroit précis. Il souhaite acheter un colorant naturel pour pouvoir tracer les eaux de rejet. Le point de rejet doit normalement se trouver au milieu du milieu récepteur. Non-conformité 4 : L'exploitant n'a pas une connaissance précise du point de rejet de ses effluents aqueux. Il n'est donc pas possible de voir si une bonne diffusion des effluents a lieu dans le milieu récepteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, de la bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 17 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 07/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 07/03/2024 :</u> L'exploitant transmet bien les données via le logiciel GIDAF. Toutefois, certaines valeurs notamment la DCO, ne sont pas transmises dans les délais indiqués par l'AM du 02/02/1998 modifié : Dès lors qu'au moins une analyse doit être effectuée à une périodicité au moins hebdomadaire : les résultats d'autosurveillance sont transmis mensuellement via GIDAF (« au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure »). Demande : L'exploitant doit respecter les délais de transmission des données d'autosurveillance. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'exploitant complète dorénavant GIDAF au fil de l'eau. L'activité ayant diminué, le site est passé du rejet de deux bâchées (12 m³) par jour à une bâchée par jour voire maintenant, deux par semaine. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Produits chimiques, Capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2024
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir, – 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

– dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. [...]
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 07/03/2024 :</u> La station de traitement (appelée STEP) a été mise à jour avec un changement de cuve : – bassin tampon – cuves de réactifs. Les volumes de ces cuves ont été modifiés. L'exploitant n'a pas su dire si les rétentions existantes restaient adaptées à ces nouveaux volumes. Demande : L'exploitant doit justifier de la capacité adaptée des rétentions des cuves de la station de traitement des eaux industrielles. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'exploitant a réalisé le calcul des rétentions à mettre en place : 50 % de tous les volumes soit 20,5 m³. La surface de rétention est de 21,47 m³. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II du titre II
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.
Constats : Chaque année, l'exploitant produit et évacue environ 10 tonnes de déchets dangereux. La déclaration GEREP 2024 de l'exploitant ne fait pas mention des déchets dangereux. Non-conformité 5 : L'exploitant ne déclare pas chaque année les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/

an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer avant le 31 mars 2026 les déchets produits et évacués sur son site en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 20 : Respect des prélèvements autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Consommation maximale annuelle Réseau public : 8 300 m ³ /an Milieu de surface(rivière) : 5 m ³ /jour
Constats : Depuis juillet 2022, l'exploitant a arrêté la pompe qui prélevait dans la rivière la Dorne. Elle a été démontée en février 2024. Dorénavant, le seul prélèvement est réalisé au niveau du réseau AEP (bassin hydrographique de l'Eyrieux). A ce jour, l'exploitant est autorisé à prélever 8 300 m ³ /an dans le réseau public et 5 m ³ /jour dans le milieu de surface. L'activité ayant fortement baissé, les consommations du réseau public sont les suivantes : – 2022 : 2 496 m ³ , – 2023 : entre 2000 et 2 500 m ³ , – 2024 : 1 751 m ³ . Il est ainsi proposé d'acter par arrêté préfectoral complémentaire, l'arrêt des prélèvements dans le milieu naturel et une consommation maximale annuelle de 6 000 m ³ dans le réseau public (validé lors des inspections eau puis sécheresse de 2024). Cet arrêté est aussi l'occasion d'acter les prescriptions applicables en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires